

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PC08404722S0001M02

date de dépôt : 14/05/2024

demandeur : Monsieur BOIXADERA David

pour : modification de la voie d'accès et de la servitude de passage

adresse terrain : Chemin des moureguettes - lot n° 2

les Nourrats

84400 Gargas

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GARGAS

Le maire de GARGAS ,

Vu la demande de modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 14/05/2024 par Monsieur BOIXADERA David demeurant Mas de Bournissac, route d'Eyragues 13550 NOVES

Vu l'objet de la demande :

- pour une modification de la voie d'accès et de la servitude de passage ;
- sur un terrain situé Chemin des Moureguettes - lot n° 2 les Nourrats - 84400 Gargas;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu la déclaration préalable n° 08404721S0059 délivrée le 15/12/2021

Vu le permis de construire n° 08404722S0001 délivré le 15/06/2022

Vu la demande de transfert du permis 08404722S0001T01 délivré le 04/10/2022

Vu le règlement en zone Uc ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article A-2 du règlement du PLU la zone Ap, seules sont admises les extensions des constructions existantes liées à un siège d'exploitation à la date d'approbation du PLU,

Considérant que le projet concerne la création d'une servitude de passage en zone Ap alors que le terrain de l'opération est situé en zone Uc,

Considérant que la création de la servitude de passage doit être située en zone Uc et non en zone Ap,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A-2 du règlement du PLU,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux : les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19,

Considérant que le projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable divisant le terrain, conformément à la demande de permis de construire modificatif,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif susvisé est REFUSE.

Le 10/06/2024

Le Maire

Bruno VIGNE-ULMIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).